OBJET DE L'ACCORD-CADRE :

TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES MOQUETTES ET SOLS SOUPLES DES LOCAUX DU SIEGE ET DE LA DELEGATION REGIONALE SUD-EST DE L'IRD A MARSEILLE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
Accord-cadre n°2026001CL0A180

PROCEDURE DU MARCHE :

Procédure adaptée en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Délégation Régionale Sud-Est
Immeuble le Sextant
44 Bd de Dunkerque / CS 90009
13572 MARSEILLE cedex 02

Marché de travaux

Table des matières

ARTICLE 1 PRESENTATION DE L'IRD 4

ARTICLE 2 PRESENTATION DES LOCAUX 4

ARTICLE 3 OBJET ET FORME DU MARCHE 4
3.1. Objet du marché 4
3.2. Allotissement 5
3.3. Code CPV principal et code NACRES 5
3.4. Forme du marché 5
3.4.1. Forme du marché 5
3.4.2. Modalités d'intervention pour réaliser les travaux 5
3.5. Langues 7
3.6. Prestations similaires 7

ARTICLE 4 INTERVENANTS DU PROJET 7
4.1. Maitrise d'ouvrage 7
4.2. Titulaire du marché 7
4.3. Cotraitance 8
4.4. Sous-traitance 8

ARTICLE 5 PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE 9

ARTICLE 6 DISPOSITIONS GENERALES 10
6.1. Lieu d'exécution 10
6.2. Connaissance des prestations et pièces du marché 10
6.3. Notification des décisions ou informations 11
6.4. Ordre de service 11
6.5. Exécution des prestations 11
6.6. Organisation et coordination du chantier 12
6.7. Obligations du titulaire 12
6.7.1. Obligations et responsabilités 12
6.7.2. Pouvoir hiérarchique et disciplinaire 13
6.7.3. Secret professionnel et confidentialité 13
6.7.4. Développement durable 13

ARTICLE 7 DUREE DU MARCHE 14
7.1. Date de notification 14
7.2. Durée du marché 14
7.3. Début d'exécution des prestations 14

ARTICLE 8 DELAIS D'EXECUTION 15
8.1. Généralités 15
8.2. Calendrier d'exécution des travaux 15
8.3. Dépassement de délai partiel et / ou global 16

ARTICLE 9 PREPARATION DE CHANTIER 16
9.1. Réunion de lancement 16
9.2. Préparation de chantier 16
9.3. Documents et études d'exécution 17
9.4. Démarches et autorisations 17
9.5. Chantier propre 17

ARTICLE 10 ORGANISATION DU CHANTIER 18
10.1. Provenance des matériaux et produits 18
10.2. Suivi de chantier et Registre de chantier 18
10.3. Nettoyage de chantier 18

ARTICLE 11 RECEPTION DES TRAVAUX 18
11.1. Réception 18

11.2. Réceptions partielles 19
11.2.1. Conditions et formalisation de la réception partielle 19
11.2.2. Effets de la réception partielle 19

ARTICLE 12 GARANTIES 20

ARTICLE 13 PRIX DU MARCHE 20
13.1. Forme du prix 20
13.2. Contenu des prix 21
13.3. Révision de prix 21
13.4. Détermination des quantités de natures d'ouvrages nécessaires à l'exécution des travaux . 22
13.5. Prix promotionnels 22

ARTICLE 14 REGLEMENT DES COMPTES 23
14.1. Règlement des comptes 23
14.2. Approvisionnements 23
14.3. Règlement du prix des prestations supplémentaires ou modificatives 23
14.4. Paiement en cas de groupement conjoint 23
14.5. Paiement en cas de groupement solidaire 23
14.6. Avance forfaitaire 24
14.7. Retenue de garantie 24

ARTICLE 15 MODALITES DE PAIEMENT 25
15.1. Paiement et établissement des factures 25
15.2. Délais de paiement 26
15.3. Intérêt moratoire 26
15.4. Paiement des cotraitants et des sous-traitants 26
15.4.1. En cas de cotraitance 26
15.4.2. En cas de sous-traitance 26

ARTICLE 16 PENALITES 27
16.1. Pénalités de retard 27
16.2. Pénalités pour défaillance des prestations 28
16.3. Inexécution des prestations – Exécution aux frais et risques du titulaire 28

ARTICLE 17 ASSURANCES 28

ARTICLE 18 RACHAT OU CESSION D'ACTIVITES 29

ARTICLE 19 REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE 30

ARTICLE 20 CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE DU TITULAIRE 30

ARTICLE 21 DISPOSITIF DE VIGILANCE 30

ARTICLE 22 RESILIATION DU MARCHE – INTERRUPTION DES TRAVAUX 31
22.1. Résiliation pour motif d'intérêt général 31
22.2. Résiliation pour faute du Titulaire 31
22.3. Défaillance du mandataire solidaire d'un groupement conjoint 31

ARTICLE 23 LITIGE 32

ARTICLE 24 DEROGATIONS 32

ARTICLE 1 PRESENTATION DE L'IRD

L'IRD est un établissement public français placé sous la double tutelle des ministères de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et de l'Europe et des Affaires étrangères. Il porte une démarche originale de recherche, d'expertise, de formation et de partage des savoirs au bénéfice des territoires et pays qui font de la science et de l'innovation un des premiers leviers de leur développement.

Les avancées scientifiques sont nécessaires pour faire progresser le développement durable et humain : cette conviction, l'IRD la porte partout où il est présent – France métropolitaine, Afrique, Asie, Amérique latine, Outre-mer - partout où il agit avec ses partenaires.

L'IRD, c'est un acteur français majeur de l'agenda international pour le développement. Son modèle est original : le partenariat scientifique équitable avec les pays en développement, principalement ceux des régions intertropicales et de l'espace méditerranéen.

Les priorités de l'IRD s'inscrivent dans la mise en œuvre, associée à une analyse critique, des Objectifs de Développement Durable (ODD) adoptés en septembre 2015 par les Nations unies, avec pour ambition d'orienter les politiques de développement et de répondre aux grands enjeux liés aux changements globaux, environnementaux, économiques, sociaux et culturels qui affectent la totalité de la planète.

ARTICLE 2 PRESENTATION DES LOCAUX

Le projet concerne le bâtiment Le Sextant de 7 étages et à usage tertiaire, **comprenant quatre niveaux occupés par l'IRD**. Les espaces restants sont loués par d'autres structures.

Ce projet de réhabilitation vise à remplacer l'ensemble des dalles de moquettes actuellement en place dans les locaux de l'IRD :

- Par de nouvelles dalles de moquettes pour les bureaux et les espaces de circulation,
- Par du sol souple PVC pour les salles de réunions concernées et la cafeteria du 5ème étage.

Les surfaces de l'IRD sont les suivantes :

- 1.013 m² pour le rez-de-chaussée,
- 1.229 m² pour le 4ème étage,
- 1.231 m² pour le 5ème étage,
- 1.232 m² pour le 6ème étage.

Celles-ci ne représentent pas les surfaces concernées par les travaux du présent marché mais l'ensemble des surfaces des locaux de l'IRD. Le détail des surfaces concernées par les travaux est précisé dans le CCTP et identifié dans les plans annexés à celui-ci.

Ainsi, le titulaire se déclare parfaitement informé de la constitution des locaux.
Une fois l'offre établie, le titulaire ne pourra en aucun cas se prévaloir d'une erreur ou d'une omission dans les documents du marché qui sont à vérifier par ses soins lors de la visite obligatoire avant le dépôt de son offre. Aucun supplément ne pourra être réclamé à ce titre par le titulaire après le dépôt des offres pour ce motif.

Dans le présent marché, la dénomination « le Site » fait référence à l'ensemble des zones occupées par l'IRD.

ARTICLE 3 OBJET ET FORME DU MARCHE

3.1. **Objet du marché**

Le présent marché a pour objet la réalisation de travaux de remplacement des revêtements de sols existants dans les locaux de la Délégation régionale sud-est et du Siège de l'IRD à Marseille.

Ces travaux comprennent principalement :

- La dépose de 3187 m² dalles de moquettes existantes
- La dépose de 41m² de revêtement PVC
- La pose de 191m² de revêtement PVC
- La pose de 3042 m² de dalles de moquette.

Les quantités transmises ci-dessus sont estimées par l'IRD et données à titre indicatif.

Sont exclus du marché les revêtements de sols des sanitaires et des locaux d'archivage (CF Annexes n°1 et 2 du CCTP - PLANS).

3.2. **Allotissement**

Le présent accord-cadre n'est pas alloti pour le motif suivant : le besoin ne permet pas l'identification de prestations distinctes. Les prestations à réaliser sont de même nature et répondent à un besoin indissociable. Elles relèvent d'une compétence unique et ne nécessitent pas de spécialisation technique différenciée qui ferait appel à des qualifications différenciées

3.3. **Code CPV principal et code NACRES**

Les codes **CPV** principaux sont les suivants :

- 45432100-5 : Travaux de pose de revêtements de sols.

Les codes **NACRES** principaux sont les suivants :

- BE.05 : Peintures, revêtements de sols, ravalement

3.4. **Forme du marché**

3.4.1. Forme du marché

Le présent marché est un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande conformément aux articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique, comprenant une partie forfaitaire et une partie à bons de commande.

Celui-ci s'exécute par émission de bons de commande dans les conditions fixées dans le présent marché à l'article 6.5.

Il est conclu sans minimum et avec un montant maximum est de 400.000€ HT pour la durée du marché.
L'opération est estimée à 250 000 € H.T.

Ce montant maximum ne représente pas le budget actuellement disponible dont dispose l'IRD pour cet achat mais correspond uniquement au montant que l'IRD est autorisé à dépenser sur toute la durée de l'accord-cadre.

Ainsi, le montant maximum du présent accord-cadre correspond uniquement à un plafond de valeur de sorte que, quand ce plafond est atteint, l'accord-cadre aura épuisé ses effets et expirera aussitôt.

3.4.2. Modalités d'intervention pour réaliser les travaux

L'IRD souhaite minimiser l'impact des travaux sur les agents.
Les travaux pourront s'opérer selon les deux modalités d'intervention décrites ci-dessous.

Les modalités d'interventions applicables à chaque demi-étage seront arrêtées par l'IRD lors de la réunion de lancement du marché. Ainsi, l'ordre de service prescrivant le lancement de la période de préparation de chantier précisera, pour chaque zone concernée, les modalités d'intervention retenues (travaux à réaliser en site occupé ou site libéré) décrites ci-dessous :

- Travaux en site occupé

La première possibilité d'intervention correspond à des travaux en site occupé c'est-à-dire sans possibilité de fermeture complète d'accès à la zone concernée par les travaux. Il est possible pour le titulaire d'opérer sur quelques bureaux en même temps sans que cela ne soit conséquent sur le demi étage. Il est libre de prévoir un fonctionnement par groupement de bureaux ; par exemple 2 ou 3 bureaux par 2 ou 3 bureaux. Ces éléments étant précisés dans son offre.

Chaque intervention sera planifiée de façon à garantir une continuité de service et l'accès à ce demi-étage en travaux aux agents IRD.
Les travaux ne pourront concerner qu'un seul demi étage à la fois.

Ainsi, le titulaire devra organiser ses interventions afin de permettre le maintien de l'activité de l'établissement dans la zone concernée par les travaux, en tenant compte de l'ensemble des contraintes et sujétions liées au maintien de l'occupation et de l'activité du site pendant les travaux.

Les travaux seront donc réalisés en site occupé, et le titulaire devra prendre toutes dispositions particulières, à ce sujet, notamment pour garantir la sécurité des occupants et pour protéger les existants.

Dans les locaux non touchés par les travaux mais utilisés pour le passage des ouvriers, l'approvisionnement des matériaux et la sortie des déchets de chantiers, les revêtements de sols devront être totalement recouverts pour en assurer la protection. A titre indicatif mais non limitatif, il s'agit des issues de secours et du monte-charge.
Dans les locaux de passage obligatoires par les agents IRD type porte palières, le titulaire devra organiser et réaliser ses travaux de revêtements de sol de telle manière que le passage soit toujours possible, sauf interruption de très courte durée inévitable.

Pour assurer ce passage, le choix des solutions sera du ressort du titulaire.

À ce titre, le titulaire propose une organisation et un phasage des travaux permettant leur réalisation pendant les heures d'ouverture du site et par ricochet, d'occupation des espaces concernés par les travaux (espaces de convivialités, circulations, salles de réunion et bureau attenants).

Néanmoins, le phasage proposé devra limiter le plus possible le nombre d'espaces dont la fermeture est requise pour la réalisation des travaux, ainsi que la durée de ces fermetures.

Le titulaire ne pourra procéder à la fermeture ou à la neutralisation d'une zone sans avoir obtenu l'accord préalable de l'IRD. Il devra intégrer cette contrainte dans son organisation et son planning d'exécution.

Le candidat doit présenter dans son offre l'ensemble des conséquences de cette hypothèse sur l'organisation, le phasage, les moyens humains et matériels, les mesures de protection, les délais d'exécution, les modalités d'évacuation des déchets et le prix. Il précise tout autre élément à prendre ne compte pour que l'opération se déroule dans de bonnes conditions.

L'intérêt des travaux en site occupé est de limiter l'impact sur les agents IRD.

- Travaux en site dit « libéré »

La seconde possibilité d'intervention correspond à des travaux en site dit libéré c'est-à-dire une organisation reposant sur la libération temporaire d'un demi étage complet pendant la durée des interventions.
Dans cette hypothèse, chaque demi étage concerné sera rendu totalement disponible sur la période nécessaire à la réalisation des travaux, sans présence d'agents dans la zone sur la totalité de la période d'intervention.
La signalétique nécessaire sera mise en place pour interdire l'accès aux espaces par les agents IRD.

Le candidat doit présenter dans son offre l'ensemble des conséquences de cette hypothèse sur l'organisation, le phasage, les moyens humains et matériels, les mesures de protection, les délais d'exécution, les modalités d'évacuation des déchets et le prix. Il précise tout autre élément à prendre ne compte pour que l'opération se déroule dans de bonnes conditions.

L'intérêt des travaux en site dit libéré est d'optimiser les travaux dans le temps.

3.5. **Langues**

Les relations administratives et contractuelles entretenues entre l'IRD et le titulaire seront exclusivement faites en français.

3.6. **Prestations similaires**

L'IRD peut confier au Titulaire du marché, en application des Articles L.2122-1 et R.2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de travaux similaires. La durée pendant laquelle un nouveau marché peut être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

ARTICLE 4 INTERVENANTS DU PROJET

4.1. **Maitrise d'ouvrage**

La maitrise d'ouvrage est assurée par :

La Délégation régionale sud-est de l'IRD
44 Boulevard de Dunkerque
13002 MARSEILLE

Les travaux objet du présent marché ne sont pas confiés à un maître d'œuvre extérieur à l'IRD.
Par conséquent, l'ensemble des compétences, missions, prérogatives et validations attribuées au maître d'œuvre par le CCAG Travaux sont exercées directement par l'IRD.

4.2. **Titulaire du marché**

Il est fait application de l'article 3.4.1 du CCAG Travaux concernant la représentation du titulaire auprès de la Maitrise d'ouvrage et des autres intervenants à l'opération.

À partir de la date de démarrage de leurs travaux et jusqu'à leur achèvement total, le titulaire doit avoir en permanence sur le chantier lorsqu'il exécute sa prestation, un responsable qualifié ayant tous pouvoirs pour régler toutes questions relatives à l'exécution des travaux. Il est l'interlocuteur privilégié du Maître d'Ouvrage pour tous les problèmes quotidiens afférents au contrat pour les besoins de l'exécution du présent marché.

Par dérogation à l'article 3.4 du CCAG Travaux, le titulaire du marché désigne dès la remise de l'offre du candidat le responsable du marché et son suppléant, habilités à le représenter auprès du maître d'ouvrage, pour les besoins de l'exécution du marché.

Par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG Travaux, le changement d'interlocuteur unique en cours d'exécution du contrat est soumis à l'accord écrit du maître d'ouvrage préalablement à la passation de fonction. Son identité ou tout changement intervenant pendant la période d'exécution seront communiqués à l'IRD.
A ce titre, le titulaire dispose d'un délai de 8 jours pour proposer un nouvel interlocuteur.

Le titulaire s'engage à faire effectuer les prestations par du personnel qualifié, compétent et en situation régulière vis-à-vis de la règlementation contre le travail illégal, y compris si ce personnel appartient à une entreprise sous-traitante.

4.3. **Cotraitance**

En application de l'article R.2142-19 du Code de la commande publique les groupements d'opérateurs économiques peuvent participer à la présente procédure.
Les dispositions de l'article 3.5 du CCAG Travaux du 30 mars 2021 s'appliquent en matière de cotraitance.

Si le marché est attribué à un groupement conjoint, il est demandé que le mandataire du groupement conjoint soit solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

4.4. **Sous-traitance**

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines prestations sous réserve du respect des dispositions de la loi du 31 janvier 1975 modifiée, relative à la sous-traitance.
L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement relève du pouvoir d'appréciation du pouvoir adjudicateur.

En cours d'exécution ou à la remise de l'offre, le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées, les conditions de paiement.
Cette déclaration doit être accompagnée des documents suivants qui attestent des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.
:

- Une présentation de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles du sous-traitant. Il s'agit des références demandées au titulaire pour l'appréciation des mêmes capacités ;
- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions d'accéder aux marchés publics ;
- Une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du code du travail.

En cas de déclaration lors de la remise de l'offre, il présente le cadre d'acte spécial de sous-traitance annexé à l'acte d'engagement, dûment complété et signé en y joignant les pièces listées.

Dans cette hypothèse, le titulaire reste seul tenu envers le pouvoir adjudicateur de l'exécution par le sous-traitant de la totalité des obligations et engagements tels que décrits par l'accord-cadre.
Le refus d'un sous-traitant est motivé et signifié au titulaire dans un délai maximum de 21 jours après réception d'un dossier complet.
Le silence du pouvoir adjudicateur passé ce délai vaut acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement.
L'envoi d'un dossier incomplet ne saurait déclencher le délai de 21 jours.

Le sous-traitant qui n'a pas été accepté et dont les conditions de paiement n'ont pas été agrées par l'IRD ne peut prétendre au paiement direct.
Dans le cas où l'IRD constaterait la présence d'un sous-traitant n'ayant pas fait l'objet des obligations par le présent accord-cadre, le titulaire est mis en demeure par tout moyen permettant de donner une date certaine à sa réception de s'acquitter de ces obligations dans un délai imparti.
A défaut, l'IRD peut prononcer la résiliation de plein droit du présent accord-cadre aux torts exclusifs du

titulaire et à ses frais et risques.

- En cas de sous-traitance directe :

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

- En cas de sous-traitance indirecte :

Les sous-traitants doivent faire accepter leur sous-traitant indirect et agréer leurs conditions de paiement dans les mêmes conditions que l'acceptation des sous-traitants directs et doivent fournir une caution bancaire. Une convention de délégation de paiement peut être demandée sous réserve de la décision souveraine du pouvoir adjudicateur.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir que sous réserve, d'une part de cette acceptation et de cet agrément.

ARTICLE 5 PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG -Travaux, les pièces contractuelles sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'engagement (AE) complété, daté et signé par le représentant qualifié de l'entreprise qui est signataire de l'accord-cadre et ses annexes :
 - Annexe 1 : Le Bordereau des Prix (BP),
 - Annexe 2 : Déclaration de sous-traitance le cas échéant.

- Le présent **Cahier des Clauses Administratives Particulières** (CCAP),

- Le **Cahier des Clauses Techniques Particulières** (CCTP) et ses annexes :
 - Annexe 1 : Plans de l'IRD en format PDF
 - Annexe 2 : Plans de l'IRD en format DWG
 - Annexe 3 : Fiche technique du Plancher technique installé dans les locaux de l'IRD

- Le **Cahier des Clauses Administratives Générales** applicables aux marchés de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2020 (pièce non jointe)

- Le **Cahier des Clauses Techniques Générales** (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux ainsi que ses fascicules, les **DTU** (Documents Techniques Unifiés) suivant chaque CCTP ainsi que les documents ayant valeur de DTU devenus CCTG approuvés par décret et figurant sur la liste des fascicules interministériels CCTG ou en leur absence, les documents du CSTB et les règles de l'AFNOR.

- Les **règles professionnelles, cahier des charges, prescriptions techniques ou recommandations acceptées par l'AFAC** et figurant sur la liste ainsi que tous les autres documents rendus obligatoires par les assureurs pour la prise en garantie décennale des ouvrages

- Toutes les **normes NF** concernant les ouvrages du présent marché, qu'elles soient homologuées ou seulement expérimentales

- L'offre technique du titulaire comprenant notamment son mémoire technique,

- Les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution,

- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;

Les textes applicables sont ceux en vigueur au 1er jour du mois qui précède la date limite de réception des offres. Les pièces générales réputées connues du titulaire font partie intégrante de l'accord-cadre quoique n'étant pas jointes au dossier.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives de l'accord-cadre, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Le titulaire ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, tout texte administratif national applicable dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre et, d'une manière générale, de tout texte ou de toute réglementation intéressant son activité pour autant que ces textes soient d'ordre public ou qu'ils suppléent des autres pièces contractuelles.

Les CCAP et CCTP sont acceptés par le Titulaire en l'état sans qu'aucune dérogation ou modifications ne puisse y être apportée.

Les clauses générales de vente habituellement utilisées dans les relations contractuelles du fournisseur ne sont pas applicables au présent marché, quand bien même celles-ci seraient jointes à l'offre du titulaire ou aux documents générés durant l'exécution des prestations.

ARTICLE 6 DISPOSITIONS GENERALES

Les travaux sont exécutés conformément aux stipulations des pièces contractuelles du marché et notamment du CCTP.
Le titulaire est tenu de respecter les prescriptions, contraintes et sujétions particulières définies dans les pièces contractuelles, ainsi que les ordres de service qui lui sont régulièrement notifiés.

6.1. **Lieu d'exécution**

Le lieu d'exécution des prestations se trouve **au 44 boulevard de Dunkerque – 13002 MARSEILLE**.

Les travaux seront réalisés dans un bâtiment maintenu en activité pendant la durée du chantier. Le titulaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les nuisances et de garantir la sécurité des usagers, du personnel et des intervenants.

Ainsi, le titulaire doit, à tout moment, veiller au respect de ces conditions et au maintien de la sécurité et de la sûreté sur le site compte tenu de la coexistence de ce chantier avec les agents de l'IRD et des différents établissements en activité au sein du bâtiment.

En cas de travaux bruyants, leurs horaires seront à adapter et à faire valider par l'IRD sans remettre en cause le planning général de l'opération.

6.2. **Connaissance des prestations et pièces du marché**

Les travaux à réaliser sont définis dans les pièces contractuelles. Le Titulaire reconnaît avoir pris connaissance de la totalité des documents constituant le marché et ne rien ignorer de l'ensemble des prestations.

Une omission sur un plan ou une pièce écrite n'a en aucun cas pour effet de soustraire le Titulaire à l'obligation d'exécuter l'intégralité des travaux, tels qu'ils sont définis dans les marchés et conformément aux règles de l'art.

En cours d'exécution, le titulaire ne peut se prévaloir d'aucune erreur ou omission figurant dans les pièces du marché pour refuser l'exécution des travaux nécessaires à l'achèvement complet des travaux ou pour remettre en cause les conditions de délais ou de prix. En effet, toutes omissions, imprécisions et

contradictions des plans, coupes, détails et pièces écrites définissant la prestation et les limites de prestations, telles que décrites dans la consultation, auraient dues être signalées à la remise de l'offre et, au plus tard, au moment de la signature du marché.

6.3. **Notification des décisions ou informations**

La notification par l'IRD au titulaire, des décisions ou informations qui font courir un délai pourra être réalisée par courrier électronique avec accusé de réception, par le biais du profil acheteur de l'IRD sur la Plateforme des Achats de l'Etat ou par courrier recommandé avec accusé de réception.

L'acte d'engagement précise l'adresse mail ainsi que l'adresse postale du titulaire pour les notifications.

En cas de changement durant l'exécution du marché, il appartient au titulaire concerné de communiquer la nouvelle adresse mail ainsi que la nouvelle adresse postale auxquelles devront être effectuées les communications.

6.4. **Ordre de service**

Par dérogation aux dispositions de l'article 3.8 du CCAG Travaux, les ordres de service seront préparés, numérotés, datés et signés par le maître d'ouvrage. Ils sont notifiés par courriel ou par voie postale.
Le titulaire en accuse réception datée et signée.

Par dérogation à l'article 3.8.2. du CCAG Travaux, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les notifier à l'IRD, dans un délai de cinq jours ouvrés.

Les ordres de services peuvent être notifiés dans les conditions prévues à l'article 3.1 du CCAG Travaux.
A cet effet, le titulaire du marché indique en réunion de lancement du marché, les adresses postales et courriel prévues pour les notifications.

En cas de changement durant l'exécution du marché, il appartient au titulaire du marché de communiquer la nouvelle adresse courriel ainsi que la nouvelle adresse postale auxquelles devront être effectuées les communications.

6.5. **Exécution des prestations**

Le présent marché s'exécute de la manière suivante :

- Pour les prestations forfaitaires portant sur l'exécution des travaux à réaliser (référence I du bordereau des prix), le commencement d'exécution intervient à la date fixée par ordre de service.

Deux types de modalités d'intervention distinctes sont prévues pour chaque étage occupé par l'IRD, répartis par demi-étage en raison des contraintes de maintien d'activité présentées dans le CCTP.
Le scénario applicable à chaque demi-étage sera arrêté par l'IRD lors de la réunion de lancement du marché.
Ainsi, l'ordre de service prescrivant le lancement de la période de préparation de chantier précisera, pour chaque zone concernée, les modalités d'intervention retenues (travaux à réaliser en site occupé ou site libéré).

Par la suite, un bon de commande unique portant sur l'ensemble des travaux à réaliser sera transmis au titulaire. Il pourra également comprendre certaines prestations complémentaires le cas échéant.

- Pour les prestations complémentaires à ces travaux (références II et III du bordereau des prix), par émission de bons de commande successifs, en fonction de la survenance du besoin.

Ces prestations pourront être commandées soit dans le même bon de commande que les prestations forfaitaires relatives à l'exécution des travaux, soit ultérieurement, au moyen de bons de commande distincts.

Chaque bon de commande précisera les prestations concernées, les quantités souhaitées et prix unitaires applicables.

Les bons de commandes sont écrits, signés et datés par la personne de l'IRD habilitée à passer la commande. L'IRD donnera au titulaire en début d'accord-cadre la liste des personnes habilitées à passer commande et informera le titulaire de toute mise ajour sur ce point.

Aucune prestation à la demande ne peut être réalisée sans un bon de commande préalable émanant du service financier de la DRSE de l'IRD.

Faute de ce bon de commande, les titulaires sont tenus de refuser l'exécution des prestations. Dans le cas où malgré l'absence de bon de commande la prestation serait néanmoins exécutée par le titulaire concerné, la prestation ne sera pas payée et ce, sans aucune possibilité de recours pour le titulaire.

Le titulaire de par sa fonction de conseil devra corriger tout manque dans la demande de l'IRD pouvant conduire à un échec ou une insuffisance de la prestation et préciser clairement les compléments qu'il a apporté à la demande.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande (ou en annexe de celui-ci) sont les suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du titulaire,
- La date et le numéro du marché,
- La date et le numéro du bon de commande,
- La nature et la description des prestations à réaliser,
- La référence au devis du prestataire ou à l'annexe descriptive des prestations à réaliser,
- Les dates de réalisation des prestations,
- Le lieu d'exécution des prestations,
- Le montant du bon de commande hors taxes,
- Les spécificités particulières à prendre en compte

6.6. **Organisation et coordination du chantier**

Le titulaire demeure responsable de l'organisation de ses moyens humains et matériels nécessaires à la bonne exécution de ses prestations, dans le respect des dispositions du présent CCAP et du CCTP.

Le titulaire assure la coordination nécessaire avec l'IRD et participe aux réunions de chantier auxquelles il est convoqué.

Le titulaire informe sans délai l'IRD de toute difficulté susceptible d'affecter les conditions d'exécution, le planning ou le délai contractuel des travaux.

6.7. **Obligations du titulaire**

6.7.1. Obligations et responsabilités

Le titulaire doit apporter la plus grande diligence dans l'exécution des prestations. Il est tenu :

- De se mettre en conformité avec ses déclarations d'effectifs (liste nominative du personnel susceptible d'effectuer les prestations)
- De maintenir en tout temps un effectif suffisant de personnel, doté de qualification et des compétences professionnelles pour l'accomplissement de leur mission, sous sa conduite personnelle

ou celle de son représentant
- D'avoir toujours en suffisance tous les matériels, fournitures, outillages, engins et moyens de toutes sortes, de manière à assurer la marche régulière des prestations et leur achèvement dans le délai prescrit.

Au cas où un retard est constaté dans l'exécution des prestations, l'IRD peut mettre en demeure le titulaire :
- D'augmenter l'effectif du personnel employé par lui sur la prestation
- D'affecter à la prestation du matériel et des fournitures supplémentaires en vue d'augmenter la cadence d'exécution et de rattraper rapidement le dit retard

6.7.2. Pouvoir hiérarchique et disciplinaire

L'ensemble du personnel du titulaire affecté en tout ou partie aux prestations du présent marché reste en toute circonstance sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire du titulaire.
Le titulaire est seul responsable des moyens humains, logistiques et matériels qu'il doit mettre en œuvre pour garantir la bonne exécution des prestations qui lui sont confiées.

A ce titre, il s'engage à ce que l'ensemble des membres de son personnel affecté aux prestations possède la compétence, l'expérience et les qualités de probité et de confiance nécessaires à leur bonne exécution.
Le titulaire devra remplacer son personnel en cas d'indisponibilité de celui-ci à niveau de compétence égale, sauf cas de force majeur ou situation assimilée.

6.7.3. Secret professionnel et confidentialité

Le titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel, de ses sous-traitants et de ses fournisseurs et prestataires de services, au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de sa prestation. Ces renseignements ou documents ne peuvent sans l'autorisation écrite de l'IRD être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Le titulaire s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues par le marché.
Le titulaire s'engage à ne pas divulguer les informations relatives à l'IRD dont il est amené à avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché. Le titulaire donne instruction à ses personnels de respecter leur caractère confidentiel et de les traiter dans les mêmes conditions de discrétion que les informations qu'il considère comme confidentielles.

Ces informations ne peuvent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers ou à des membres du personnel du titulaire non appelé à participer à l'exécution des prestations, sauf si la divulgation est nécessaire en raison d'obligations légales, comptables ou réglementaires échappant au contrôle du titulaire.

6.7.4. Développement durable

Dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, le titulaire s'engage à respecter les principes du développement durable, conformément aux dispositions de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique.

- <u>Gestion environnementale du chantier</u>

Par conséquent, le titulaire veille à :
- Mettre en œuvre dans les locaux de l'IRD des mesures visant à limiter les nuisances du chantier (bruit, poussières, vibrations, circulation),
- Assurer une gestion raisonnée de l'eau et de l'énergie pendant la durée des travaux,
- Maintenir le chantier propre et sécurisé.

- Choix des matériaux et des fournitures

Dans le cadre de la réalisation des travaux concernés par le présent accord-cadre, le titulaire veille à :
- Proposer systématiquement et utiliser des matériaux et matériels présentant des caractéristiques environnementales, à faible impact environnemental, recyclés ou recyclables, …
- Limiter l'emploi de produits dangereux pour la santé et l'environnement,
- Respecter les normes environnementales en vigueur pour l'ensemble des matériaux mis en œuvre.

- Gestion des déchets générés durant les prestations

Les déchets générés durant la réalisation des prestations sont gérés conformément aux dispositions de l'article 36 CCAG-Travaux et à l'article 22 du C.C.T.P.

Par conséquent, le titulaire veillera, dans le respect du S.O.G.E.D (article 9.5 ci-après), à :
- Effectuer les opérations de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les travaux objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur,
- Assurer la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier. Il fournit à l'IRD les éléments de cette traçabilité, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi ou de dépôt des déchets de chantier.

Ainsi, il remet à l'IRD les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets.

- Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

En cas de manquement du titulaire à ses obligations, les déchets non enlevés peuvent être transportés d'office, à ses frais, conformément à l'article 37.2 du C.C.A.G-Travaux.

Le titulaire prendra l'ensemble des mesures nécessaires pour réaliser un tri à la source des différents types de déchets, en respectant les cahiers des charges des différentes filières de valorisation ou d'élimination qui apportent des précisions quant aux modalités de dépose, collecte séparée et transport de ces déchets à respecter.

- Clause sociale

Le titulaire s'engage à respecter l'égalité entre les femmes et hommes dans l'exécution du contrat. Il doit mettre en œuvre des actions concrètes visant à garantir l'égalité de traitement, proscrire toute discrimination, veiller à l'égalité salariale et encourager la mixité à tous les niveaux de responsabilité.

ARTICLE 7 DUREE DU MARCHE

7.1. **Date de notification**

La date de notification correspond à la date de réception par le titulaire de la copie du présent marché.
Les prestations ne peuvent débuter avant cette date.

7.2. **Durée du marché**

Le marché prend effet à compter de sa notification par l'IRD au titulaire et prend fin à la fin des périodes de garanties contractuelles.

7.3. **Début d'exécution des prestations**

Le commencement d'exécution des prestations intervient à la date fixée par ordre de service, sans qu'il ne

soit nécessaire de transmettre au titulaire un bon de commande.

ARTICLE 8 DELAIS D'EXECUTION

8.1. **Généralités**

Les délais définis ci-dessous conserveront une valeur contractuelle malgré l'évolution qu'ils présenteront au fur et à mesure de différentes phases d'élaboration aboutissant au calendrier d'exécution des travaux.

Les travaux du présent marchés devront être terminés avant le **30 septembre 2027**.

Le délai prévisionnel global d'exécution des travaux est de 8 mois, période de préparation et jours de fermeture des locaux compris, suivant le tableau ci-dessous.

Un premier ordre de service précise la date à partir de laquelle démarre la période de préparation. Un deuxième ordre de service précisera la date à partir de laquelle démarre le délai d'exécution des travaux.
Le délai d'exécution des travaux est celui imparti pour la réalisation des travaux incombant au titulaire, y compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux.

Phase	Délais maximum	Lancement
Période de préparation *Les tâches à réaliser pendant cette période sont précisées dans le CCTP.*	30 jours (dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux) Date limite pour le commencement des travaux : 28 février 2027 (article 18.1.3 du CCAG Travaux)	A compter de la notification de l'ordre de service de préparation qui précisera les modalités d'interventions choisies pour chaque zone concernée par les travaux (par demi-étage)
Exécution des travaux *Les tâches à réaliser pendant cette période sont précisées dans le CCTP.*	7 mois	A compter de la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux émis lorsque le niveau de préparation des travaux atteint est conforme aux exigences fixées dans les pièces contractuelles
Délai global d'exécution prévisionnel	8 mois incluant une période de préparation d'un mois, le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux.	
Date limite d'achèvement de l'ensemble des travaux	Au plus tard le 30 septembre 2027	

A la date contractuelle d'achèvement des travaux prévue pour une livraison totale de ses ouvrages, le titulaire devra libérer complètement les locaux dans lesquels il aura terminé ses travaux de toutes installations de chantier, matériels et matériaux et nettoyés de tous gravois.

8.2. **Calendrier d'exécution des travaux**

Durant la période de préparation de chantier, un calendrier détaillé d'exécution des travaux couvrant l'ensemble du chantier sera établi par le titulaire sur la base des éléments ci-dessus.

Ce calendrier comprend notamment :

- La période de préparation,
- L'identification et l'organisation des différentes zones concernées par les travaux et qui pourront faire l'objet d'une réception partielle, dans les conditions prévues au présent CCAP,
- La remise des documents de fin de chantier,
- Le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux.

En application de l'article 28.2 du CCAG Travaux, le titulaire soumettra le projet de calendrier prévisionnel d'exécution des travaux au Maître d'ouvrage pour approbation, au moins 15 jours avant la fin de la période de préparation.

L'IRD dispose d'un délai de **15 jours** pour valider le calendrier ou faire part de ses observations. Le calendrier d'exécution ainsi approuvé devient le document de référence pour le suivi des délais et l'application des éventuelles pénalités de retard.

8.3. **Dépassement de délai partiel et / ou global**

Les retards en cours des travaux comprennent aussi bien la période de préparation que celle de l'exécution des ouvrages ou des parties d'ouvrages, que la fourniture des plans et documents.

Tout retard dans la livraison de l'opération assortie d'un délai donne lieu, sans mise en demeure préalable et sur simple constat du maître d'œuvre et/ou du maître d'ouvrage à l'application d'une pénalité fixée telle que définie à l'article 9 du présent CCAP.

La constatation du retard est établie chaque semaine par comparaison de l'état d'avancement réel des travaux et de l'état d'avancement déterminé par le planning ; la date d'origine de ce dernier est celle prescrite pour le commencement des travaux.

Il est rappelé que les délais impartis englobent le repliement des installations de chantier, la remise en état des lieux et les différents nettoyages, ainsi que la levée des réserves. En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux.

ARTICLE 9 PREPARATION DE CHANTIER

9.1. **Réunion de lancement**

Une réunion de lancement du marché visant à préparer le chantier sera organisée dans un délai de 5 jours à compter de la notification du marché.

Cette réunion de lancement aura pour objet de permettre au titulaire de présenter ses intervenants et son mode d'organisation à l'IRD et de préciser le contexte de l'intervention, d'exposer ses méthodes d'organisation notamment.
Sera également validé le planning du chantier ainsi que les modalités d'intervention demi étage par demi étage.

9.2. **Préparation de chantier**

Par dérogation à l'article 28.1. du CCAG travaux, la période de préparation est de 30 jours à compter de la notification de l'ordre de service associé.

Pendant la période de préparation, le titulaire prendra toutes les dispositions nécessaires à l'organisation et à la préparation de son intervention.

Il devra notamment procéder aux reconnaissances nécessaires, définir son organisation et préparer les moyens humains, matériels et techniques nécessaires à la réalisation des travaux.

La période de préparation sera notamment consacrée à :

- Valider les échantillons fournis par le titulaire à l'IRD,
- La reconnaissance détaillée des lieux et de leurs accès ;
- La définition des zones d'installation, de stockage et d'approvisionnement ;
- La préparation des moyens humains et matériels ;
- La mise au point des mesures de protection des occupants, des existants et des ouvrages conservés ;
- La préparation des documents et études nécessaires à l'exécution des travaux ;
- La réalisation des démarches et demandes d'autorisation nécessaires ;
- La préparation des mesures relatives à la sécurité et à la protection de la santé ;
- La préparation des dispositions relatives à la gestion des déchets et à la propreté du chantier ;

Pour rappel, le titulaire soumettra le projet de calendrier prévisionnel d'exécution des travaux à l'IRD pour approbation, au moins 15 jours avant la fin de la période de préparation.

9.3. Documents et études d'exécution

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont fournis par le Titulaire avant le démarrage du chantier. Le dossier de consultation comporte les plans des locaux (annexés au CCTP) qui ne sont d'aucune manière des plans d'exécution.
Ainsi, le titulaire devra remettre, à l'IRD, les plans, notamment de calepinage, et dessins d'exécution des ouvrages à réaliser dans la phase préparation et qui seront nécessaires à la bonne exécution des travaux.

Il sera tenu de vérifier ses dispositions, proposer toute modification pouvant améliorer la qualité des ouvrages qu'il aura réalisé et de soumettre ses éventuelles propositions à l'approbation de l'IRD.
Le titulaire fournira à l'IRD les plans d'exécutions avant travaux ainsi que les différentes attestations de conformité, en fin de chantier.

Délais : voir tableau récapitulatif chapitre « Délais de remise des documents »
Le non-respect dans les délais de remise des documents fera l'objet d'application de pénalités.

L'ensemble des plans, études, ou tout document d'exécution sont compris dans le prix global et forfaitaire.

9.4. Démarches et autorisations

Le titulaire effectuera, en temps utile, toutes les démarches et demandes d'autorisation nécessaires à la bonne exécution de ses travaux et au respect des prescriptions réglementaires applicables.

Il informera l'IRD des démarches engagées et lui transmettra, sur demande, une copie des demandes, autorisations, récépissés ou justificatifs correspondants.

Le titulaire devra anticiper les délais nécessaires à l'obtention de ces autorisations afin de ne pas compromettre le délai contractuel d'exécution des travaux.

9.5. Chantier propre

Le titulaire devra impérativement dès le début de la période de préparation établir un S.O.G.E.D. (Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets) en concertation avec l'IRD.
Ce schéma a pour but de définir :

- Le tri des déchets
- L'évacuation des déchets
- La gestion des bordereaux à déchets (à transmettre à la demande de l'IRD)

- Le nettoyage des aires de stockage des déchets

Le S.OG.E.D. devra être finalisé et validé par les deux partis avant la fin de la période de préparation de chantier.

ARTICLE 10 ORGANISATION DU CHANTIER

L'ensemble des prestations, modalités techniques d'exécution des travaux, les prescriptions relatives aux matériaux et équipements, ainsi que les contraintes particulières liées au chantier sont définies dans le CCTP.

10.1. Provenance des matériaux et produits

Les équipements, matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution du marché doivent être conformes aux dispositions du CCTP.

Les échantillons des nouveaux revêtements de sol devront impérativement être validés par l'IRD durant la période de préparation de chantier.

10.2. Suivi de chantier et Registre de chantier

Le suivi d'avancement des prestations fait l'objet de visites et réunions de chantier.
Le compte-rendu associé est rédigé par l'IRD.

Ces réunions et le compte-rendu ont pour vocation d'assurer la bonne exécution des travaux en réglant des difficultés administratives, matérielles et techniques.

Conformément à l'article 28.5 du CCAG-Travaux, l'ensemble des documents, émis ou reçus par l'IRD et concernant le déroulement du chantier, est répertorié dans un registre de chantier signé contradictoirement par le titulaire et l'IRD.

10.3. Nettoyage de chantier

Conformément à l'article 9.4 du CCTP, le titulaire est responsable du nettoyage quotidien et en assume les frais.

Il est également responsable de la gestion des déchets produits par ses travaux et doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au tri, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets.

ARTICLE 11 RECEPTION DES TRAVAUX

11.1. Réception

La réception a lieu à l'achèvement des travaux dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux. Le Titulaire avise par écrit l'IRD de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés, zone par zone s'il y a lieu.
Par dérogation aux articles 41.1 du CCAG Travaux, les opérations préalables à la réception sont effectuées par le maitre d'ouvrage.

Si à l'issue des opérations préalables à la réception mentionnée à l'article 41.1 du CCAG-Travaux, la réception ne peut être prononcée, la date d'achèvement des travaux est repoussée.

Le Titulaire reste responsable de ce report et des conséquences sur le délai global de l'opération. Ils sont susceptibles de se voir appliquer des pénalités.

Le Titulaire bénéficie d'un délai fixé par l'IRD, pour remédier aux observations formulées dans le procès-verbal. A l'issue de ce délai, une nouvelle procédure de réception est organisée.

Si la réception est prononcée avec réserve, le Titulaire doit lever les réserves dans le délai imparti par l'IRD. Passé ce délai, le maître d'ouvrage a le droit de faire procéder à l'exécution desdits travaux par l'entreprise de son choix après mise en demeure préalable aux frais et risques et pour le compte du Titulaire défaillant.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation par le maître d'ouvrage, de retard dans l'exécution des travaux ou dans la remise du DOE (dossier des ouvrages exécutés).

Par dérogation à l'article 41.1.3, à défaut de la fixation de cette date par le maître d'ouvrage, la réception des travaux n'est pas réputée acquise à l'expiration du délai de trente jours mentionnés à l'article 41.1.2 du CCAG-Travaux.

11.2. **Réceptions partielles**

À l'issue de chaque phase de travaux identifiée sur le calendrier détaillé d'exécution validé par l'IRD, des réceptions partielles pourront être réalisées dans les conditions de l'article 42 du CCAG-Travaux.

Les parties d'ouvrage susceptibles de faire l'objet d'une réception partielle seront définies en fonction du phasage des travaux selon les zones concernées (par demi-étage par exemple) et du calendrier d'exécution arrêté dans le cadre du marché.
Le calendrier détaillé des interventions proposé par le titulaire et validé par l'IRD pourra préciser les parties d'ouvrage concernées ainsi que les échéances prévisionnelles de leur achèvement et de leur réception.

11.2.1. Conditions et formalisation de la réception partielle

Un ordre de service est notifié au Titulaire précisant les conditions de la réception partielle à réaliser.

En cas de réception partielle d'une partie d'ouvrage, d'une zone ou d'une phase de travaux, le titulaire concerné est tenu de remettre, pour le périmètre réceptionné :

Préalablement à la réception partielle d'une zone de travaux, et dans le délai indiqué dans l'ordre de service, le Titulaire transmet les éléments de fin de chantier afférents aux travaux concernés par cette réception :

- Les documents d'exécution mis à jour ;
- Les éléments nécessaires à l'établissement du DOE, listés à l'article 11.2 du CCTP pour le seul périmètre objet de la réception partielle.

La réception partielle est formalisée par **procès-verbal (PV)**, avec ou sans réserve, précisant son périmètre, sa date de prise d'effet et, le cas échéant, les réserves et délais de levée

Les réserves éventuellement formulées lors d'une réception partielle sont traitées dans les mêmes conditions que pour une réception totale, pour le seul périmètre concerné. La remise des documents partiels ne dispense pas le titulaire de remettre, en fin d'opération, un DOE consolidé conformément aux stipulations du marché.

11.2.2. Effets de la réception partielle

- **<u>Garanties</u>**

Les délais de **garantie de parfait achèvement** et autres garanties légales ou contractuelles **courent, pour les ouvrages reçus partiellement, à compter de la date figurant au PV de réception partielle**. Les autres phases non reçues demeurent régies par leur propre calendrier de réception.

- **Transfert des risques et garde**

A compter de la date de la réception partielle, la garde et les risques **d'exploitation** des zones reçues sont transférés à l'IRD ; le Titulaire reste gardien des zones non reçues et des installations de chantier.

- **Pénalités et délais**

Les pénalités de retard éventuellement applicables au titre du CCAP cessent de courir, pour le périmètre réceptionné partiellement, **à la date de la réception partielle**, sans préjudice des pénalités relatives aux parties non encore réceptionnées.

- **Comptes et paiements**

La réception partielle **n'emporte pas établissement d'un décompte final** ; les situations et décomptes se poursuivent selon l'article 13.1 ci-après jusqu'au décompte final du marché.
Dans tous les cas, le décompte général est unique pour l'ensemble des travaux, la notification de la dernière décision de réception partielle faisant courir le délai prévu à l'article 12.3.2 du CCAG-Travaux

ARTICLE 12 GARANTIES

Conformément aux stipulations de l'article 44 du CCAG-Travaux, les travaux font l'objet :

- D'une garantie de parfait achèvement de 1 an (un an) et dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux,
- D'une garantie de bon fonctionnement pour tout élément d'équipement dissociable de 2 ans (deux ans) et dont le point de départ est la réception des travaux (article 1792-3 du code civil),
- De la garantie décennale dont le point de départ est la date de réception des travaux (article 1792 et suivants du code civil).

Pendant le délai de garantie, le Titulaire exécute les réparations qui lui sont prescrites par l'IRD.
Au titre de la garantie, le Titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, sauf si la défectuosité est imputable au Maître d'ouvrage.
Cette garantie couvre les frais de déplacement, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement.

Si la privation de jouissance entraîne un préjudice pour l'IRD, celui-ci peut exiger une solution de remplacement aux frais du Titulaire. Le délai de garantie est prolongé du délai de privation de jouissance.

Le Titulaire effectue les mises au point et réparations demandées dans le délai fixé par l'IRD dans l'ordre de service. Si à l'expiration du délai de garantie, le Titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état

ARTICLE 13 PRIX DU MARCHE

13.1. Forme du prix

L'accord-cadre est conclu et exécuté en EUROS. Le suivi et la facturation des prestations se feront dans l'unité EURO retenue pour le marché.

Les prestations du présent marché sont traitées à prix mixte de la manière suivante :

- Les prestations relatives à l'exécution des travaux de remplacement des sols existants, décrites dans le CCTP et identifiées en référence I du bordereau des prix du présent accord-cadre, sont traitées à prix forfaitaire,
- Les prestations complémentaires identifiées en référence II du bordereau des prix du présent accord-cadre sont traitées à prix forfaitaire,
- Les prestations complémentaires identifiées en référence III du bordereau des prix du présent accord-cadre sont traitées à prix unitaires.

Ces prestations feront l'objet de bons de commande émis dans les conditions de l'article 6.5 du présent CCAP.

En aucun cas, le titulaire ne pourra se prévaloir, en cours d'exécution du marché, du caractère incomplet des prix forfaitaires mentionnés dans le bordereau des prix ou de fournitures ou prestation imprévus pour demander une augmentation du prix.
Les prix du marché sont établis hors TVA et sont majorés de la TVA au taux en vigueur à la date de livraison des prestations.

13.2. **Contenu des prix**

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ainsi que les frais de transport, d'emballage, de conditionnement, de manutention, de livraison, d'assurance et tous les frais afférents à l'opération et plus globalement, l'ensemble des frais résultant des obligations pesant sur le titulaire. Les prix comprennent la fourniture de la main d'œuvre et de l'ensemble du matériel nécessaires à la bonne exécution des prestations.

Les prix comprennent en outre le coût des études, notes de calcul et plans, des travaux définis par le descriptif, et ceux qui bien que n'étant pas explicitement décrits au marché, sont nécessaires à un parfait achèvement des ouvrages. Ils sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution identifiées dans les pièces du marché ainsi que des sujétions d'exécution spécifiques aux travaux du présent marché, notamment la réalisation de travaux en site occupé, et qui sont normalement prévisibles compte tenu de la connaissance du site par le titulaire et des prescriptions techniques du présent marché.

Le titulaire a, d'autre part, pris connaissance et visité les locaux et les accès au bâtiment. Le prix du titulaire est donc réputé tenir compte de toutes les constatations faites lors de ces reconnaissances et comprendre explicitement ou implicitement tous les travaux accessoires et autres nécessaires à une parfaite exécution de l'ouvrage, dans les termes de prix, délais et qualités demandés.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces du dossier de consultation des entreprises. Le CCTP ainsi que les plans de consultation du dossier forment un tout que les entreprises doivent connaître.

Aucune réclamation du Titulaire ne peut être prise en compte après la notification du marché. Le Titulaire est réputé avoir vérifié la justesse du quantitatif avant la remise de son offre.
Il en est de même pour les éventuels travaux supplémentaires, quel que soit le mode de fixation du prix correspondant.

Les frais qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations de travaux, sont à la charge du Titulaire.
Le Titulaire certifie que les prix stipulés dans le présent marché n'excèdent pas ceux de son barème pratiqué à l'égard de l'ensemble de sa clientèle

13.3. **Révision de prix**

Les prix du marché sont révisables mensuellement en application au prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

$$Cn = 0{,}15 + 0{,}85\ (Indexn / Indexo)$$

Selon les dispositions suivantes :
Cn : Coefficient de révision.
Indexn : Valeur de l'index de référence au mois n.
Indexo : Valeur de l'index de référence au mois zéro.

L'index de référence est le suivant : Index du bâtiment - BT11 - Revêtements en textiles - Base 2010 Identifiant 001710957

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur définitive d'index publiée (non provisoire) pour le mois n. Aucune variation provisoire n'est appliquée.
Le développement de la formule de révision et le mois des indices de références doivent apparaître sur chaque projet de décompte concerné.

Le coefficient C_n est arrondi au millième supérieur.

Ils seront actualisés conformément aux dispositions de l'article 9.4.3 du CCAG Travaux si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le soumissionnaire a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations, aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations.

L'index est publié par l'INSEE (www.insee.fr) et au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment. Si l'index de référence cessait d'être publié, il serait remplacé de plein droit par celui qui s'y substituerait, en appliquant le coefficient de raccordement établi à cet effet.

En cas de disparition de l'indice d'actualisation des prix, le calcul s'effectuera sur la base de l'indice de remplacement proposé (avec application du coefficient de raccordement établi à cet effet) par la source de l'indice, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant.
À défaut d'indice de remplacement proposé par la source, les parties conviendront d'un indice ou d'une combinaison d'indices pondérés. L'IRD et le Titulaire formaliseront un avenant pour acter cette modification

13.4. Détermination des quantités de natures d'ouvrages nécessaires à l'exécution des travaux

Les articles 16 et 17.2. du CCAG Travaux ne sont pas applicables.
Le titulaire est averti que les plans remis lors de la consultation sont susceptibles de faire l'objet de modifications. En cas de modification des plans à la demande de l'IRD entraînant une modification des quantités des natures d'ouvrage nécessaire à la réalisation des travaux, un acte modificatif du contrat sera établi conformément aux dispositions de l'article R2194-8 du Code de la commande publique afin de modifier la DPGF.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG Travaux, et sous réserve du respect des dispositions du Code de la commande publique, le titulaire est tenu de mener à son terme la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché, quelle que soit l'importance de l'augmentation du montant des travaux, par rapport au montant contractuel, sans que les articles 14.2.2. et 14.3. du CCAG Travaux soient applicables.

13.5. Prix promotionnels

Les prix figurant au marché peuvent évoluer à la baisse dans le cadre d'offres de prix promotionnelles mises en place par un titulaire. Le Titulaire concerné adresse le tarif promotionnel à l'IRD par tout moyen permettant de donner une date certaine à la réception.

Le Titulaire donne toutes précisions utiles et notamment la durée de validité de la promotion et la désignation précise des produits concernés. Ces tarifs promotionnels se substituent alors automatiquement aux prix initialement prévus au DPGF ou le cas échéant au BPU.

A l'expiration de la période promotionnelle, les prix du marché annexés à l'acte d'engagement sont ceux à nouveau en vigueur. La baisse de prix s'applique aux commandes émises pendant toute la durée de la promotion.

ARTICLE 14 REGLEMENT DES COMPTES

14.1. Règlement des comptes

Le règlement des prestations intervient sur présentation de la facture correspondante et après constatation du service fait.

- Pour le bon de commande relatif aux travaux de remplacement des sols existants (référence I du BP) complété le cas échéant de certaines prestations complémentaires (références II et III du BP) :

Par dérogation aux dispositions de l'article 12 du CCAG-Travaux, les demandes de paiement sont établies et transmises directement par le titulaire à l'IRD.

Le montant du bon de commande est déterminé sur la base des prix forfaitaires correspondant aux différentes étapes de travaux et aux modalités d'intervention retenues par l'IRD, augmentée le cas échéant, du montant des prestations complémentaires qui y sont intégrées.

Conformément à l'article 12.1.3 du CCAG-Travaux, les demandes de paiement tiennent compte des prestations exécutées au titre des phases achevées (par demi-étage) ainsi que, le cas échéant, de l'état d'avancement des étapes en cours.

L'IRD vérifie le montant des sommes dues au titre des prestations exécutées et procède à leur mise en paiement dans les conditions et délais prévus par la réglementation et le présent CCAP.

- Pour les autres bons de commande pouvant porter sur des prestations complémentaires (références II et III du BP)

Les prestations complémentaires font l'objet d'une facturation distincte en fonction de l'émission des bons de commande et des prix unitaires correspondants tels que définis dans le bordereau des prix.

14.2. Approvisionnements

Pour l'application de l'article 10.4 du CCAG, il est précisé que les approvisionnements figurant dans les sous-détails de prix peuvent figurer dans les décomptes mensuels.

À l'appui de tout projet de décompte comportant des approvisionnements, le titulaire ou le sous-traitant doit justifier qu'il a acquis et effectivement payé les matériaux concernés en toute propriété. Les approvisionnements ne peuvent être pris en compte que s'ils sont lotis de telle manière que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés.

14.3. Règlement du prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Par dérogation à l'article 13.5 du CCAG travaux le titulaire est réputé avoir accepté les prix proposés pour le règlement des travaux nouveaux ou modificatifs si, dans le délai de 10 jours suivant le bon de commande qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation à l'IRD.

14.4. Paiement en cas de groupement conjoint

Les travaux exécutés par chacun des membres du groupement conjoint feront l'objet d'un paiement individualisé.
La signature du projet de décompte par le mandataire vaut pour chaque cotraitant acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente aux prestations assignées à ce cotraitant.

14.5. Paiement en cas de groupement solidaire

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché.
Le paiement sera réalisé sur le compte du mandataire ou sur le compte ouvert au nom des entrepreneurs groupés.

14.6. **Avance forfaitaire**

Sauf renoncement du Titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance **de 5 % du montant initial toutes taxes comprises** est versée dans les conditions prévues aux articles R.2191-3 R.2191-10 du Code de la commande publique :

- Pour le bon de commande relatif aux travaux de remplacement des sols existants (référence I du bordereau des prix) : Si le montant H.T. du bon de commande est supérieur ou égal à 50 000 euros et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le montant de l'avance est calculé sur la base du montant initial TTC du bon de commande correspondant à la somme des prix forfaitaires des travaux à réaliser selon les modalités d'intervention retenues par l'IRD, augmentée le cas échéant, du montant des prestations complémentaires qui y sont intégrées.

- Pour les autres bons de commande pouvant porter sur des prestations complémentaires : Si le montant H.T. du bon de commande concerné est supérieur ou égal à 50 000 euros et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Ce taux est porté à **30% du montant initial TTC** pour les PME conformément à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

L'option A prévue par l'article A.10.1 du CCAG-Travaux s'applique.
Les modalités de versement de l'avance sont effectuées conformément à l'article R.2191-7 et R.2191-8 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance s'effectue dans les conditions fixées aux articles R2191-11 et R2191-12 du Code de la commande publique.

14.7. **Retenue de garantie**

Chaque acompte fera l'objet d'une retenue de garantie au taux de 5% dans les conditions prévues au Code de la commande publique.

Le taux de la retenue de garantie est de 3,00% (trois pour cent), au lieu de 5%, du montant initial du marché pour les petites et moyennes entreprises (PME), au sens de l'article R.2151-13 du Code de la commande publique.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du Titulaire par une garantie à première demande, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le Titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché.
Il n'est pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le Titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie

Lorsque le Titulaire du marché est un **groupement solidaire**, la garantie à première demande est fournie par le **mandataire** pour le montant total du marché, avenants compris.

Lorsque le Titulaire est un **groupement conjoint, chaque membre du groupement** fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées. **Si** le **mandataire** du groupement conjoint est **solidaire** de chacun des membres du groupement, la garantie peut être fournie **par le mandataire pour la totalité du marché.**

En cas de remplacement de la retenue de garantie par une garantie à première demande, le Titulaire adresse le document original, avec copie par courriel au Maître d'ouvrage désigné dans le marché.
Les établissements ayant accordé leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie. Toutefois, si des réserves ont été notifiées au Titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, les établissements sont libérés de leurs engagements un mois au plus tard après la date de leur levée.

ARTICLE 15 MODALITES DE PAIEMENT

15.1. Paiement et établissement des factures

Les paiements s'effectueront suivant les règles de la comptabilité publique.

Les factures sont établies mensuellement. Une facture doit correspondre à un bon de commande et doit reprendre le descriptif de la prestation commandée.

Les factures seront envoyées de façon dématérialisée via le portail sécurisé Chorus Portail Pro de l'Etat à l'adresse https://chorus-pro.gouv.fr , via les informations suivantes :

- Le numéro de SIRET de l'IRD : 180 006 025 00059
- Le code service exécutant : PACA_GESTION
- Le numéro d'engagement juridique qui sera transmis par le service Financier au titulaire

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original portant, outre les indications prévues par la réglementation de la comptabilité publique, les indications suivantes :

- Le nom et l'adresse du titulaire
- La référence du présent marché : **2026001CL0A180**
- Le cas échéant, la référence du bon de commande
- Le numéro et la date de la facture
- L'objet de la prestation
- La référence aux livrables réceptionnés
- La date d'exécution ou la période relative à la facturation
- Le montant HT
- Le taux et le montant de la TVA (taux en vigueur à la date de facturation)
- Le montant TTC
- Le cas échéant, le taux de remise appliqué au montant HT
- Le cas échéant, la mention offre promotionnelle en HT et en TTC
- Le numéro SIRET du titulaire
- Le numéro de TVA intracommunautaire du titulaire
- Les références bancaires ou postales du titulaire, rigoureusement identiques à celles indiqués dans l'acte d'engagement.

L'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement et le comptable assignataire de la dépense sont indiqués à l'Acte d'Engagement.

Toute facture non rédigée comme indiquée ci-dessus sera retournée au titulaire pour rectification, sans préjudice du retard apporté au règlement.

15.2. Délais de paiement

Conformément à l'article R2192-10 du Code de la Commande Publique, l'IRD procédera au paiement des sommes dues par virement administratif avec un délai maximum de 30 jours.

Ce délai commencera à courir à compter de la réception par l'IRD de l'ensemble des pièces justificatives exigées par le présent marché.

15.3. Intérêt moratoire

En application des articles R2192-31 à R2192-36 du Code de la commande publique, le défaut de règlement dans les délais prévus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire du marché.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points + 40€ d'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement.

15.4. Paiement des cotraitants et des sous-traitants

15.4.1. En cas de cotraitance

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte l'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

15.4.2. En cas de sous-traitance

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant, dûment accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'IRD, est payé directement. Le paiement direct est obligatoire sans qu'il ne soit possible d'y renoncer.

Le sous-traitant admis au paiement direct adresse sa demande de paiement libellée au nom du Maître d'ouvrage au titulaire du marché par tout moyen permettant de donner une date certaine à sa réception. Le Titulaire dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception de la facture pour notifier son accord ou son refus au sous-traitant d'une part et à l'IRD d'autre part.

Par ailleurs, le sous-traitant adresse à l'IRD une demande de paiement direct libellé au nom de l'IRD en y annexant la copie des factures acceptées par le titulaire conformément aux dispositions de l'article L2193-3 du Code de la Commande Publique.
Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.

Ce délai court à compter de la réception par le Maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du Titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le Titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le Maître d'ouvrage de l'avis postal mentionné ci-dessus.

Le Maître d'ouvrage informe le Titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
En cas de cotraitance, si le Titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement

ARTICLE 16 PENALITES

En cas de mauvaise exécution, ou d'exécution partielle des prestations objet du marché, et après constatation notifiée par l'IRD au titulaire concerné par tout moyen, l'IRD se réserve le droit de faire exécuter les prestations par un tiers aux frais et risques du titulaire.

Les présentes pénalités sont applicables sans mise en demeure préalable.

Les pénalités sont cumulables et peuvent être retenues sur les sommes (précompte sur les acomptes ou sur le solde) à devoir au Titulaire ou faire l'objet d'un titre de recette, sans mise en demeure préalable, du seul fait de la constatation du dysfonctionnement.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Ainsi, le Titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application des pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés payés séparément, les retenues sont réparties entre ceux-ci conformément aux indications données par le mandataire.
Dans l'attente de ces indications, les retenues sont imputées en totalité au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du maître d'ouvrage à l'égard des autres cotraitants.

En outre, en cas de manquements répétés, l'IRD se réserve le droit de résilier le marché, sans que le Titulaire puisse prétendre à une indemnité.

16.1. Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 20% du montant total hors taxe du marché.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, le Titulaire n'est pas exonéré des pénalités de retard dont le montant est inférieur à 1 000 € pour l'ensemble du marché.

Par dérogation à l'article 19.3 du CCAG-Travaux, l'ensemble des pénalités sont applicables sans qu'il soit nécessaire d'adresser une mise en demeure préalable au Titulaire, sauf dispositions contraires ci-dessous

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG Travaux, le titulaire encourt les pénalités suivantes :

- **Une pénalité forfaitaire de 1 000 € HT par jour de retard** dans l'exécution des travaux par rapport au planning validé initialement,

- **Une pénalité forfaitaire de 100 € HT par jour de retard** dans la remise des documents attendus en cours de travaux à la demande de l'IRD ainsi que des échantillons.

- En cas de retard dans la levée des réserves, **une pénalité forfaitaire fixée à 100€ HT par jour de retard** à compter de la date de la levée de réserve indiquée sur le PV de chantier.

- **Une pénalité forfaitaire de 100 € HT par jour de retard** dans le nettoyage du chantier

- **Une pénalité forfaitaire de 200€ HT par jour de retard** dans le nettoyage de fin de chantier à compter de la fin des travaux

16.2. Pénalités pour défaillance des prestations

Le titulaire encourt également les pénalités suivantes :

- **Une pénalité forfaitaire de 200 €H.T**. par défaut constaté et jour calendaire de balisage ou non-respect de la sécurité des lieux ou de la propreté du chantier, jusqu'à la mise en conformité du titulaire,

- **Une pénalité forfaitaire de 1 000 € H.T.** par sous-traitance non déclarée

- **Une pénalité forfaitaire de 150 € HT en cas de :**
 - Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, l'hygiène, à la signalisation générale du chantier
 - Dépôt de matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites ;

- **Une pénalité forfaitaire de 150 € HT** en cas d'absence aux rendez-vous de chantier, à la réception des travaux et à toute réunion à laquelle il aurait été convoqué par l'IRD.

- **Une pénalité forfaitaire de 150 € HT** pour tout autre non-respect d'un engagement contractuel. Si l'engagement contractuel est assorti d'un délai, la pénalité sera applicable à chaque jour de retard.

16.3. Inexécution des prestations – Exécution aux frais et risques du titulaire

En cas d'inexécution des prestations, l'IRD se réserve le droit de faire exécuter la prestation par un autre fournisseur aux frais du titulaire concerné, étant entendu que l'augmentation de dépenses qui pourrait en résulter par rapport aux prix initiaux du marché, serait aux frais et risque du titulaire et recouvrées par l'IRD.

Les dispositions de l'article 52 du CCAG-Travaux s'appliquent.

En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, le maître d'ouvrage peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du Titulaire. Cette décision est notifiée au Titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au Titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du Titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas

ARTICLE 17 ASSURANCES

Le titulaire garantit l'IRD contre tout recours en responsabilité décennale, biennale et de parfait achèvement concernant les ouvrages qu'il a exécutés au titre du présent marché conformément à la législation en vigueur.

Le titulaire relèvera l'IRD de toutes réclamations émanant de tiers du fait des travaux, et ce, avant comme après réception.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-Travaux, le Titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier, avant la notification du marché, qu'ils ont contracté :

- Une **assurance au titre de la responsabilité civile**, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux. Le Titulaire doit justifier de l'étendue des garanties souscrites et de la mise à jour de ses cotisations et ce, au moyen d'attestations précises.

- Une **assurance au titre de la garantie décennale**, le cas échéant, couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 2270 du Code civil.

Si le contrat souscrit par le Titulaire prévoit l'existence d'une franchise, cette dernière est intégralement prise en charge par le Titulaire. En aucun cas, l'IRD ne pourra être appelé en responsabilité des accidents survenus, tant aux personnes qu'aux biens, du fait de la réalisation des travaux du présent marché.
Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du marché aux frais et risques du Titulaire.

Le titulaire est responsable de tout dommage résultant de ses actes, de ses biens et des personnes dont il est responsable, notamment de ses sous-traitants, que ces dommages surviennent en cours d'études, durant les travaux ou après achèvement de ceux-ci.

En aucun cas, l'IRD ne pourra être appelé en responsabilité des accidents survenus, tant aux personnes qu'aux biens, du fait de la réalisation des prestations du présent marché.

L'IRD pourra faire effectuer toute mesure de vérification par un ou des organismes agréés après la réception des travaux et durant l'année de parfait achèvement. En cas de non-conformité aux règlements, les frais des essais ainsi que les travaux de reprise rendus nécessaires pour obtenir la conformité seront à la charge du titulaire.

En outre, le Titulaire doit informer l'IRD de toute modification afférente à son assurance, notamment la résiliation ou le changement de compagnie, dans les dix jours qui suivent sa décision. Les clauses d'assurances initiales et celles résultant d'une modification de police sont soumises à l'IRD qui peut demander une extension de garantie après concertation avec le Titulaire.

En cas de sous-traitance avec l'accord préalable de l'IRD, chaque sous-traitant est tenu des mêmes obligations en matière d'assurances. Les Assurances devant être souscrites par l'entreprise en vertu des dispositions de la présente clause doivent être étendues pour couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant au Titulaire du fait de ses sous-traitants et des prestations réalisées par les sous-traitants.

ARTICLE 18 RACHAT OU CESSION D'ACTIVITES

Les droits et obligations nés du présent marché sont personnels aux deux parties. Ils ne pourront être transférés à des tiers que d'un commun accord. Les modifications affectant la personne titulaire du marché doivent donner lieu à la passation d'un avenant. A défaut d'un tel accord, toute cession ou transfert sera considéré comme nul et sera inopposable à l'IRD.

En cas de rachat ou de cessation d'activité, le prestataire a l'obligation d'en informer la personne publique par lettre recommandée avec avis de réception postal ; à ce titre obligation lui est faite d'indiquer le nouveau prestataire et d'en communiquer le nom et les références professionnelles.

Le prestataire remplaçant devra au préalable être accepté par l'IRD avant tout commencement d'exécution des prestations, à défaut le marché pourra être résilié en application des dispositions du présent cahier des clauses particulières. Le prestataire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin que la bonne exécution des prestations ne se trouve pas compromise.

ARTICLE 19 REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, et conformément aux exigences de l'article L.641-11-1 du Code de commerce, le pouvoir adjudicateur adresse au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.
En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

ARTICLE 20 CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE DU TITULAIRE

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer la direction des achats ou l'établissement en charge du suivi contractuel et administratif du marché par écrit et communiquer dans les plus brefs délais un extrait K-bis mentionnant ce changement.

ARTICLE 21 DISPOSITIF DE VIGILANCE

A compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, le Titulaire, ainsi que son sous-traitant, le cas échéant, s'engagent à fournir **tous les six (6) mois :**

- **Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale**, prévue à l'article L. 243-15 du code de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de 6 mois (articles D.8222-5-1° du code du travail et D. 243-15 du code de sécurité sociale /attestation de vigilance) ;

- **La liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail** (article D.8254-2 du code du travail). Cette liste doit préciser pour chaque salarié : la date d'embauche, la nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail) - ou, à défaut, l'attestation sur l'honneur de non emploi de salariés étrangers soumis à autorisation de travail ;

- **Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents** prouvant que les **obligations fiscales** ont été satisfaites ;

- A la date d'expiration, la **nouvelle attestation d'assurance** renouvelant la période de validité.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées obligatoirement par le titulaire sur la

plateforme en ligne mise à disposition gratuitement par l'IRD à l'adresse suivante :

https://portal.aprovall.com/fr/

Les modalités pratiques d'utilisation de la plateforme seront communiquées au titulaire à la notification du marché. A défaut, le marché sera résilié dans les conditions prévues au présent CCATP.

ARTICLE 22 RESILIATION DU MARCHE – INTERRUPTION DES TRAVAUX

Les dispositions des articles 49 à 52 du CCAG-Travaux sont applicables au présent marché auxquelles s'ajoute les stipulations suivantes :

22.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par l'IRD, le Titulaire perçoit, à titre d'indemnisation, une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

22.2. Résiliation pour faute du Titulaire

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application de l'article 50.3 du CCAG-Travaux avec les précisions suivantes :

- Le Titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

- En complément à l'article 50.3 du CCAG-Travaux, en cas de non production dans les 15 jours de l'acceptation d'une sous-traitance de second rang, présentée par le sous-traitant de rang 1 et après mise en demeure du sous-traitant de rang 1 et du Titulaire du marché restée sans effet dans un délai fixé, par dérogation à l'article 52.1 du CCAG-Travaux, à 15 jours, le marché sera résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

- En cas de non-respect, par le Titulaire, ou l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises, des obligations visées à l'acte d'engagement relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D 8222-7 et D. 8222-8, et D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail, et après mise en demeure restée sans effet, le marché peut être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

- Par dérogation aux articles 52.2 à 52.5 du CCAG-Travaux, l'acheteur peut procéder à la résiliation du marché du Titulaire, après mise en demeure d'exécution des travaux, aux frais et risques de celui-ci, sans que le Titulaire du marché initial n'ait besoin d'être présent ni informé pour la poursuite des travaux et l'exécution du nouveau marché passé pour pallier sa défaillance.

La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d'un délai. À défaut d'indication du délai, et par dérogation à l'article 52.1 du CCAG-Travaux, le Titulaire ou le cotraitant dispose de huit (8) jours, à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

En cas d'inexactitude des renseignements mentionnés aux articles L. 2141-7 et suivants et R. 2143-3 à R. 2143-12 du Code de la commande publique et aux articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail fournis par le Titulaire, ou l'un ou l'autre des cotraitants (dans le cas d'un groupement d'entreprises), lors de la consultation ou de l'exécution du marché, le marché ou la part de marché correspondante est résilié sans mise en demeure à leur frais et risques.

22.3. Défaillance du mandataire solidaire d'un groupement conjoint

Par dérogation et en complément des articles 52.7.2 et 52.7.3 du CCAG-Travaux, lorsque le mandataire solidaire est défaillant dans ses fonctions de coordination du groupement, si les autres membres du groupement ne désignent pas parmi eux le nouveau mandataire solidaire, le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité soit :

- De prononcer la résiliation pour faute de la totalité du marché,
- De laisser la possibilité aux membres de groupement de poursuivre leurs travaux après désignation d'un mandataire non solidaire,
- De prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnité.

ARTICLE 23 LITIGE

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses du présent marché, les parties conviennent de se concerter en vue de rechercher une solution à l'amiable.

A défaut d'accord des parties dans les quinze jours suivant l'envoi par l'une des parties (par lettre recommandée avec demande d'avis de réception) d'une demande en vue d'un règlement à l'amiable du litige, ledit litige sera porté exclusivement devant le **Tribunal Administratif de Marseille**.
En aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre l'IRD et le titulaire ne pourront être invoquées par ce même titulaire comme une cause d'arrêt ou de suspension momentanée des prestations à effectuer.
Tout arrêt dans l'exécution des prestations par le titulaire obligerait l'IRD à recourir à un autre prestataire aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 24 DEROGATIONS

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG-Travaux, les dérogations apportées audit CCAG par le présent CCAP sont listées de manière non-exhaustive ci-après :

Articles du présent document qui dérogent au CCAG travaux	Articles du CCAG travaux auxquels il est dérogé
4.2	3.4.1
5.4	3.8 et 3.8.2
6	4.1
8.1	28.1
9.2	28.1
11.1	41.1 et 41.1.3
13.4	14
14.1	13
14.3	13.5
16.1	19.2.1 à 19.2.3 19.3
17	9.2
22.2	52.1.1 à 52.1.5

Documents et liens utiles (versions en vigueur à la date du lancement de la consultation) :
Code de la commande publique et ses annexes (Légifrance)
CCAG-Travaux du 30 mars 2021

- **FIN DU DOCUMENT -**